

Présidence**Vice-présidence CFVU****Direction Générale des services**

Affaire suivie par :

Victorine MENDY

Responsable des Instances

DEPE

Affaire suivie par :

Marjorie CESNE

secretariatcfvu@univ-rouen.fr**CFVU****20 septembre 2024 - URN****Décision n°CFVU-2024-10**

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 23 votants, dont 7 membres représentés.

Projet CVEC¹ surnuméraire

- Vu la note en annexe.

Approbation du projet CVEC surnuméraire.

Pour	21
Contre	0
Abstention	0

La CFVU approuve le projet CVEC surnuméraire.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2024

Le président de l'Université de Rouen Normandie


Laurent YON

¹ Contribution Vie Étudiante et de Campus

Vice-présidence
Formation et Vie Universitaire
Université de Rouen Normandie

Rouen, le 9 septembre 2024

Note d'information

Affaire suivie par
David Leroy
0608966217
david.leroy@univ-rouen.fr

Objet : Projet surnuméraire Contribution Vie Etudiante et Campus (CVEC)

Dans le cadre de la politique sportive de l'URN à destination des étudiants, il est proposé de prendre en charge le coût de la licence de la Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU). Cette licence pour l'année 2024-25 est de 21,5€.

L'ambition de l'URN est de financer la licence de 1000 étudiants, participant ainsi aux manifestations et compétitions sportives proposées par la Ligue Normande du Sport Universitaire (LNSU).

Un budget de $1000 * 21,5\text{€}$, **soit 21500€**, est donc proposé au vote des élus de la CFVU.

Budget CVEC 2024	2 375 215,35 €
Nombres d'étudiants inscrits sur l'année universitaire 2023/2024	31983
Part FSDIE	396 752,00 €
Part SSE	198 248,00 €
Reste disponible pour les appels à projets	1 557 000€
Part projets antérieurs et AAP1	687 661,00 €
Avis favorable en CFVU pour l'AAP 2	747 172,00 € Dont 683 892,90€ en 2024
Projet : «1000 licences FFSU »	21 500 €
Reste année 2024	323 882.35€

ANNEXES

Rappel réglementaire :

Article L841-5 du Code de l'Education

Créé par LOI n° 2018-166 du 8 mars 2018 - art. 12 (V)

I - Une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur (...).

Les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du présent code et, dans chaque établissement, les représentants des étudiants au conseil d'administration et dans les autres conseils, lorsque les établissements en sont dotés, participent à la programmation des actions financées au titre de cet accompagnement.

II - La contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur.

(En cas de pluri inscription, la CVEC n'est due qu'une fois)

Liste des publics assujettis et exonérés :

ASSUJETTIS	Apprentis Inscrits en CPGE Inscrits en IFSI Inscrits dans les DU et préparations aux concours Etudiants en 3è cycle de médecine Reprises d'études non financées (aucun contrat ou convention n'a été établi) Etudiants sous régimes particuliers (salariés, hauts niveaux, chargés de famille, en situation de handicap, en césure) ou sous statut de handicap FSTG inscrits à l'ESPE Etudiants étrangers qui, dans le cadre d'une convention, suivent leur scolarité en France et paient leurs droits d'inscription en France Etudiants erasmus inscrits dans un établissement français (flux sortant)
ASSUJETIS MAIS EXONERES (AVEC JUSTIFICATIF)	Bénéficiaires de bourses sur critères sociaux (CROUS et Régions) Bénéficiaires d'allocations annuelles Réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire Demandeurs d'asile avec droit à se maintenir sur le territoire
NON ASSUJETTIS	Etudiants erasmus dans la mesure où leur inscription principale se fait dans une université étrangère (flux entrant)
HORS PERIMETRE DE LA LOI – NON CONCERNES	Stagiaires de la FC (selon définition note DGESIP 2014-011 du 20/02/2014) : <ul style="list-style-type: none"> - Reprises d'études financées et pour lesquelles un contrat ou une convention a été établie. - Contrats de professionnalisation. - Candidats à la VAE/VAPP. Toute autre typologie de publics si inscrits sur la base d'un contrat ou d'une convention de formation (selon définition note DGESIP 2014-011 du 20/02/2014) .

Composition de la commission, validée par la CFVU du 8 Février 2019 :

VPE

VP CAC élu au Pilotage et Qualité des Formations et Vie Étudiante

VP CAC élue au Conseil Académique en charge de la Culture

Directeur du SUAPS

Directeur de la DEPE

Directrice du SUMPS

Directrice de la Culture

Les directeurs des services peuvent être représentés par un membre de la direction dont ils ont la charge.

Le représentant étudiant de la commission CASIE issu du CA

2 représentants étudiants du conseil des sports, 2 représentants étudiants de la CFVU élus à la commission CASIE, 2 représentants étudiants du CAC élus à la commission culture.

3 personnels représentants de la CFVU, élus au conseil des sports, en commission culture et en commission CASIE.

Ces représentants sont désignés au sein de leur commission d'origine.

Invités avec voix consultative :

Directrice de la Communication

Directrice du SCD

Directeur de la DAF

Directrice du CROUS

Missions de la commission :

La commission CVEC assure la répartition du produit de la CVEC selon les missions prévues à l'article L841-5 du code de l'éducation.

Cette répartition est faite au regard de projets déposés par différents acteurs universitaires.

La commission CVEC établit chaque année un bilan d'utilisation des sommes allouées. Ce bilan est validé en CFVU avant transmission au MESRI.